



33, Rue de Ecoles
BP 80304
35803 DINARD CEDEX
Tél :00 33 (0)2 99 16 80 80
Mèl : ce.0350005r@ac-rennes.fr

Marché Public de Fournitures et services

Fourniture et installation d'un Fourneau central sur-mesure dans la cuisine du restaurant d'application du Lycée Hôtelier de Dinard, Yvon Bourges

Cahier des Clauses Administratives Particulières C.C.A.P

Avril 2020 – Version 1.1

**Fourniture et installation d'un Fourneau central sur-mesure dans la cuisine du
restaurant d'application du Lycée Hôtelier de Dinard**

Cahier des Clauses Administratives Particulières

SOMMAIRE

Article I Champ d'application	3
Article I.1. Définitions et obligations générales des parties contractantes.....	3
I.1.1. Personne publique	3
I.1.2. Titulaire	3
Article I.2. Pièces contractuelles.....	4
Article I.3. Cautionnement ou retenue de garantie -Assurances.....	4
Article I.4. Protection de la main d'œuvre et conditions de travail	4
Article I.5. Mesures de sécurité – obligation de discrétion.....	5
Article II Prix et règlement des comptes	5
Article II.1. Contenu des prix	5
Article II.2. Variation dans les prix	5
Article II.3. Application de la taxe à la valeur ajoutée.....	6
Article II.4. Rémunération du prestataire.	6
Article III Descriptif général de la fourniture	7
Article III.1. Qualité des fournitures	7
Article III.2. Descriptif des fournitures.....	7
Article IV Organisation de l'approvisionnement	7
Article IV.1. Les commandes	7
Article IV.2. Délais de livraison	7
Article IV.4. Prolongation des délais de livraison.....	7
Article IV.5. Pénalités pour retard	7
Article IV.6. Matériels, approvisionnements confiés au titulaire.....	8
Article IV.7. Stockage des fournitures chez le titulaire.	8
Article IV.8. Surveillance en usine de fabrication	8
Article IV.9. Conditionnement -emballage	8
Article IV.10. Livraison des fournitures.....	8
Article V Constatation de l'exécution de la prestation.....	8
Article V.1. Opérations de vérification -réception	8
Article V.2. Garantie	9
Article VI Résiliation du marché	9
Article VI.1. Redressement ou liquidation judiciaire	9
Article VI.2. Refus d'exécuter la prestation	9
Article VII Différends et litiges.....	9
Article VII.1. Différend avec le représentant légal de la personne publique	10
Article VII.2. Règlement des litiges	10
Article VIII Dérogations aux documents généraux	10

Article I Champ d'application

Les stipulations du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P) s'appliquent au marché de Fourniture et installation d'un Fourneau central sur-mesure dans la cuisine du restaurant d'application du Lycée Hôtelier de Dinard.

Le présent CCAP fait référence au

- **Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG)** applicable aux marchés de travaux. Les dérogations au CCAG sont stipulées dans chaque article dérogé puis reprises en fin du présent CCAP
- **Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG)** ou les spécifications techniques, approuvés par arrêtés ministériels, applicables aux prestations faisant l'objet du présent marché.

Par le seul fait de soumissionner, le fournisseur reconnaît s'être pleinement rendu compte de la nature et des conditions dans lesquelles doit s'effectuer la prestation. Ceci implique également l'engagement tacite du prestataire de se conformer à toutes les conditions du présent marché sans qu'il puisse élever à leur égard la moindre réclamation, ni prétendre à une quelconque indemnité.

Article I.1. Définitions et obligations générales des parties contractantes

I.1.1. Personne publique

La personne publique est Le Lycée Hôtelier Dinard, Yvon Bourges

I.1.2. Titulaire

Le titulaire est le fournisseur qui conclut le marché avec la personne publique. Le titulaire du marché est réputé connaître toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'objet du marché. Le titulaire doit désigner, dès la notification du marché, une ou plusieurs personnes physiques ayant qualité pour le représenter vis-à-vis du représentant légal de la personne publique pour l'exécution de celui-ci. Le titulaire est tenu de notifier immédiatement au représentant légal de la personne publique les modifications survenant au cours de l'exécution du marché qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise ;
- à la forme de l'entreprise ;
- à la raison sociale de l'entreprise ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social selon qu'il s'agit d'une personne physique ou d'une personne morale ;
- à son capital social ;
- et généralement toutes les modifications importantes ayant trait au fonctionnement de l'entreprise.

Article I.2. Pièces contractuelles

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes (classées par ordre de priorité) :

- L'Acte d'engagement (AE) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître d'ouvrage fait seul foi;
- Le présent Cahier des clauses particulières (CCAP) et ses annexes éventuelles dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître d'ouvrage fait seul foi;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières et ses documents annexes;
- Le Tableau de Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF);
- L'offre détaillée du fournisseur retenue et validée par la personne publique;

Les documents applicables étant ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini à l'II.2.2 du présent CCAP.

Article I.3. Cautionnement ou retenue de garantie -Assurances

I.3.1. Cautionnement : Le titulaire du marché est dispensé de constituer un cautionnement.

I.3.2. Retenue de garantie : Il ne sera pas appliqué de retenue de garantie.

I.3.3. Nantissement ou cession de créance : En application de l'article R.2191-46 du CCP et par dérogation à l'article 4.2 du CCAG-TRAVAUX, le maître d'ouvrage remet, suite à la demande exprimée par le titulaire, l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité nécessaire à la cession ou au nantissement du marché. Cette demande est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise contre récépissé.

I.3.4. Comptable assignataire chargé du paiement : **M. Bernard NORMANT**

I.3.5. Assurances : Le titulaire est tenu de souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle.

Cette attestation d'assurance doit être transmise à la collectivité publique dans un délai maximum de 7 jours à compter de l'attribution du marché et devra être renouvelée à chaque échéance.

Article I.4. Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre, aux conditions de travail et à la lutte contre la dissimulation d'activités.

Conformément au décret n°2005-1334 du 27 octobre 2005 relatif au travail dissimulé et modifiant le code du travail au regard du code des marchés publics, le titulaire ainsi que ses sous-traitants et co-traitants doivent produire lors de la conclusion du marché et tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du présent marché, toutes les pièces mentionnées à l'article R. 324-4 du code du travail, à savoir :

- Une attestation de fourniture de déclarations sociales datant de moins de 6 mois
- Une attestation sur l'honneur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement lorsque le cocontractant emploie des salariés.

Après mise en demeure restée infructueuse, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article R 324-4 du code du travail. La mise en demeure doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Le titulaire doit aviser ses sous-traitants des obligations énoncées au présent article. Il reste responsable du respect de celles-ci.

Article I.5. Mesures de sécurité – obligation de discrétion

Le titulaire qui, à l'occasion de l'exécution du marché, a reçu communication à titre secret ou confidentiel de renseignements, documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir secrète ou confidentielle cette communication. Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation de la personne publique, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître. Il en est pareillement de tout renseignement de même nature parvenu à la connaissance du titulaire à l'occasion de l'exécution du service

Article II Prix et règlement des comptes Article

II.1. Contenu des prix

Les prix sont établis hors TVA et en tenant compte des diverses sujétions d'exécution. Ils sont réputés comprendre toutes les charges ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage et au transport jusqu'au lieu de livraison.

Article II.2. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des fournitures sont réputées réglées par les stipulations suivantes :

II.2.1. Prix fermes : Les prix seront fermes et non révisables.

II.2.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres, soit **juin 2020** et appelé "mois zéro"

II.2.3. Mise à jour des prix : Sans objet

Article II.3. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des factures sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement.

Article II.4. Rémunération du prestataire

II.4.1. Facturation : Les factures seront établies **à la réception des prestations**, selon la décomposition du prix global et forfaitaire.

Les factures afférentes au paiement seront établies en 1 original, portant outre les mentions légales, les indications obligatoires suivantes :

- Le nom et adresse du créancier
- Le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement
- Le numéro du marché
- Les numéros des bons de livraison
- Le détail des fournitures livrées et le service concerné par la commande
- Les prix HT, la TVA et les prix TTC

Les factures devront être déposées sur le portail CHORUS PRO.

II.4.2. Avances

Si le marché dépasse 100 000 € HT, une avance sera accordée au titulaire, sauf refus indiqué dans l'AE. Elle est due sur la base du montant initial du marché diminué le cas échéant du montant des prestations confiées à des sous- traitants et donnant lieu à paiement direct.

Le montant de l'avance est fixé, sous réserve des dispositions de l'article R.2191-7 du CCP, à 5% du montant initial TTC du marché.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article II.4.4 ci-après compté à partir de la date de notification du marché.

Conformément à l'article R.2191-6 du CCP, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous- traitants bénéficiaires du paiement direct. Les limites fixées à l'article R.2191 du CCP, sont appréciées par référence au montant des prestations confiées au sous-traitant tel qu'il figure dans le marché ou dans l'acte spécial. Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le maître d'ouvrage. Le remboursement de cette avance s'effectue selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

Les modalités de remboursement de l'avance au titulaire ou aux sous-traitants sont fixées à l'article R.2191-19 du CCP relatif aux marchés publics.

II.4.4. Délais de paiement et mandatement Le paiement s'effectuera par mandatement de la personne publique selon les délais en vigueur au moment de la réception des factures.

Article III Descriptif général de la fourniture

Article III.1. Qualité des fournitures

Les fournitures doivent être conformes aux stipulations du marché, aux prescriptions des normes françaises homologuées ou aux spécifications techniques établies par les groupes permanents d'étude des marchés, les normes ou spécifications techniques applicables et en vigueur.

Le titulaire s'engage à fournir sur simple demande, au cours de l'exécution du marché, tous renseignements relatifs à l'origine et aux processus industriels de fabrication des produits du marché.

Article III.2. Descriptif des fournitures

Se référer au cahier des clauses techniques particulières et à ses documents annexe.

Article IV Organisation de l'approvisionnement

Article IV.1. Les commandes

La notification du marché à son titulaire vaut commencement d'exécution.

Un bon de commande de tout ou partie des articles prévus au marché, sera notifié par tout moyen permettant d'établir sa réception par le titulaire.

Article IV.2. Délais de livraison

Les délais de livraison sur lesquels s'engage le fournisseur sont fixés dans l'acte d'engagement.

En cas d'incapacité à réaliser dans la limite de la date du **30/10/2020** au matin, le fournisseur devra en informer l'acheteur avant la signature du marché

Article IV.4. Prolongation des délais d'exécution

Le délai de livraison des prestations ci-dessus sera susceptible de prolongation dans les cas prévus par les articles 19.1 et 19.2 du CCAG TRAVAUX.

Article IV.5. Pénalités pour retard

Par dérogation à l'Article 20.1 du CCAG TRAVAUX, en cas de retard dans la livraison des prestations, il est appliqué une pénalité par application de la formule suivante : $P = V * R / 10$ dans laquelle P = le montant de la pénalité V= la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, R= le nombre de jours de retard

Les pénalités seront appliquées sans mise en demeure préalable, du simple fait de la constatation du retard par la personne publique.

Article IV.6. Matériels, approvisionnements confiés au titulaire

Néant

Article IV.7. Stockage des fournitures chez le titulaire

Néant

Article IV.8. Surveillance en usine de fabrication

Il n'est pas prévu une surveillance en usine de fabrication des fournitures. Toutefois le titulaire pourra proposer au représentant de la Personne Public, une visite usine en pré-réception afin de valider toutes finitions en conformité avec la réalisation du Fourneau sur-mesure.

Article IV.9. Conditionnement -emballage

Sont à la charge du titulaire les frais d'emballage, de transport et de déchargement. **Par dérogation à l'article 26.1 et 26.3 CCAG TRAVAUX**, les risques afférents au transport jusqu'au lieu de destination incombent au titulaire ainsi que les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement et d'arrimage.

Article IV.10. Livraison des fournitures

Le titulaire doit **prévenir au moins trois jours à l'avance** des dates et heures de livraison des commandes.

Article V Constatation de l'exécution de la prestation

Il sera fait application au CCAG TRAVAUX. Le local sera réputé disponible à la date convenue de début de travaux, lors la 1^{ère} réunion de préparation. Etant en Lot unique et ne nécessitant pas de travaux exécutables dans des lots complémentaires (hors prestations réalisables par les services des Emat). Le titulaire devra accepter la date du **30/10/2020** comme date de fin de travaux et de réception définitive.

Article V.1. Opérations de vérification -réception

Il est fait application de l'article 41 du CCAG TRAVAUX

Par dérogation à l'article 26.4 du CCAG TRAVAUX, la signature du bon de livraison ne vaut pas réception de tout ou partie de la prestation. Les opérations de vérification seront effectuées lors d'une réception unique en fin de prestation.

Les frais de transport de la marchandise refusée, retournée au titulaire seront à la charge de ce dernier.

Article V.2. Garantie

Par dérogation à l'article 44 du CCAG TRAVAUX

Il est fait application des conditions de garanties pour une durée de **2 ans** pour les équipements et une couverture décennale pour les travaux préparatoires (Electricité, Réseau Gaz, Plomberie et sol) s'ils sont réalisés par le titulaire. Cette garantie prend effet à la date de la réception définitive.

Article VI Résiliation du marché

Il sera fait application du chapitre VI du CCAG TRAVAUX.

Article VI.1. Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire. "Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à la personne responsable du marché par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, la personne responsable du marché adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article 141 de la loi du 25 janvier 1985, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article 37 de la loi. En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court. La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit pour le titulaire à aucune indemnité. En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée, sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise. Dans cette hypothèse, la personne responsable du marché pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire."

Article VI.2. Refus d'exécuter la prestation

Le titulaire ne pourra se prévaloir de toute mission de quelque nature que ce soit pour retarder ou refuser des prestations, objet du marché. Dans le cas contraire, le marché sera dénoncé aux frais du titulaire.

Article VII Différends et litiges

Article VII.1. Différend avec le représentant légal de la personne publique

Tout différend entre le titulaire et le représentant légal de la personne publique doit faire l'objet de la part du titulaire d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué au représentant légal de la personne publique dans le délai de trente jours ouvrés, comptés à partir du jour où le différend est apparu. La personne publique dispose d'un délai de deux mois compté à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Article VII.2. Règlement des litiges

Dans le cas d'un désaccord, les tribunaux de la juridiction administrative de Rennes sont seuls compétents. Il est précisé que le présent marché ayant été l'objet d'une consultation, la réponse au cahier des charges fait partie intégrante du contrat, dans lequel elle s'insère. Les limitations éventuelles au cahier des charges font l'objet d'une énumération précise et exhaustive. Elles sont numérotées et jointes à l'offre. Elles font l'objet d'une mise au point en cas d'accord.

Article VIII Dérogations aux documents généraux

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont apportées aux articles suivants du CCAG TRAVAUX. :

- Par dérogation à l'article 4.2 du chapitre Ier du CCAG-TRAVAUX
- Par dérogation à l'Article 20.1 du Chapitre III du CCAG TRAVAUX
- Par dérogation à l'article 26.1 et 26.3 du Chapitre IV du CCAG TRAVAUX
- Par dérogation à l'article 26.4 du Chapitre IV du CCAG TRAVAUX
- Par dérogation à l'article 44 du Chapitre V du CCAG TRAVAUX

Accepté le _____ à _____, le titulaire